

Retrait d'oppositions après décision

Date: 9 septembre 2008

1. Les opposants peuvent retirer intégralement les oppositions qu'ils ont introduites jusqu'au moment où la décision de l'Office est devenue définitive en application de l'article 2.16, alinéa 4 CBPI.
2. Le retrait d'une opposition après que l'Office a pris une décision a uniquement comme conséquence que l'Office n'exécutera pas sa décision. Ce retrait n'a pas pour effet de priver la condamnation aux dépens de son fondement (article 2.16, alinéa 5 CBPI).
3. Les taxes payées pour l'opposition ne sont pas restituées en cas de retrait de l'opposition après que l'Office a pris une décision.